

Sainte-Foy, le 17 juin 2002

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture de rapports d'examen ou d'évaluation par une psychologue dans
le cadre du programme d'évaluation des conducteurs aux prises avec un
problème de toxicomanie
N/Réf. : 02-0102836

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'égard de la fourniture de rapports d'examen ou d'évaluation par une psychologue dans le cadre du programme d'évaluation des conducteurs aux prises avec un problème de toxicomanie.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes membre de l'Ordre des psychologues du Québec. Vous avez un contrat avec le centre de réadaptation ***** (« le Centre ») pour l'évaluation de conducteurs automobiles. Le Centre est membre de la Fédération Québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes (« la Fédération »). Vos services vous sont rémunérés par le Centre qui est rémunéré par la Fédération.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

2. Vos mandats vous sont acheminés par la Fédération qui gère un programme d'évaluation des conducteurs aux prises avec un problème d'alcoolisme et/ou de toxicomanie suite à une entente conclue avec la SAAQ.
3. Vous nous mentionnez que la plupart de vos rapports d'examen et d'évaluation sont fournis en vertu des articles 73 et 76 du *Code de la sécurité routière*³ (« Code »).
4. Votre travail concernant les rapports fournis en vertu de l'article 73 du Code, consiste à déterminer premièrement si la personne a un problème d'alcoolisme et/ou de toxicomanie et s'il y a lieu d'établir la nécessité d'un plan d'encadrement. Si c'est le cas, la personne devra revenir pour une évaluation complémentaire qui servira aussi à déterminer le niveau léger, moyen ou important de la problématique et à établir avec elle le plan d'encadrement.
5. Les rapports d'évaluation fournis en vertu de l'article 76 du Code vise les conducteurs récidivistes. Votre travail consiste à déterminer si le problème est de niveau léger, moyen ou important et ensuite de rédiger avec eux un plan d'encadrement dans lequel est inclut le traitement qu'ils doivent recevoir, les travaux à rédiger et les moyens pour éviter une récidive.
6. Vous nous indiquez qu'il y a trois types de rencontres soient :
 - a) la rencontre initiale qui comporte toujours la passation de tests reconnus en psychologie et une entrevue avec questionnaire;
 - b) la rencontre de conciliation où est remis le plan d'encadrement;
 - c) la rencontre finale qui est une entrevue où vous vérifiez si la personne a répondu aux exigences du plan d'encadrement.
7. Vous nous mentionnez que le rapport d'évaluation et d'examen est envoyé à la Fédération qui l'achemine à la SAAQ qui par la suite fait parvenir une décision écrite au client concernant la réobtention ou non de son permis de conduire ou la permission de conserver celui-ci.

Interprétation demandée

1. Vous désirez savoir si :
 - a) la fourniture par une psychologue de rapports d'examen ou d'évaluation dans le cadre du programme d'évaluation des conducteurs aux prises avec un problème de toxicomanie constitue une fourniture taxable.
 - b) vous pouvez vous inscrire au fichier de la TPS.

³ L.R.Q., C-24.2.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Question 1a)

À notre avis, la fourniture par une psychologue d'un rapport d'examen ou d'évaluation dans le cadre du programme d'évaluation des conducteurs aux prises avec un problème de toxicomanie constitue une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA, et ce, peu importe l'acquéreur du rapport d'évaluation.

Question 1b)

Puisque vous effectuez uniquement des fournitures exonérées, vous ne pouvez vous inscrire au fichier de la TPS.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques